REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE N° 141 /SR – 2026

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A SALAZIE
ASSOCIATION « ATHLETIQUE JEUNESSE SALAZIE »

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la route, les articles R 325-1 et suivants, R 411-7, R 417-10 et 11,
- **Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L 115, R 115-1 et suivants,
- **Vu** la demande de l'association « Athlétique Jeunesse Salazie », représentée par sa présidente, Madame Sabine Prémont,

- **Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation sportive « **Trail des Chouchous** »,

ARRETE

Article 1 : Le **samedi 12 septembre 2026** de **7h** à **14h,** le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans le chemin Bègue à Mare à Vieille Place.

Article 2 : Le **samedi 12 septembre 2026**, de **7h** à **14h**, le stationnement sera interdit dans le chemin Annette de la Serve à Mare à Citrons.

Article 3 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/heure sur les portions de route suivantes :

- Route de Mare à Goyaves
- RD 48, à l'entrée d'agglomération jusqu'au Petit Sable
- Chemin Annette de la Serve
- Chemin Bègue
- RD 52, à l'entrée de l'agglomération de Mare à Vieille Place jusqu'à la sortie d'agglomération (Col Carozin).

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services communaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Mme le Maire, MM. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 07 SEP. 2026

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Mme le Maire,

Sidoleine Papaya